

SÉNAT DE BELGIQUE

RÉUNION DU 14 AVRIL 1919

Rapport des Commissions réunies de la Justice et des Affaires économiques, chargées d'examiner le Projet de Loi sur la réparation des dommages résultant des faits de la guerre.

(Voir les n° 11, 59, 75, 95, 97, 101, 122, 123, 125 de la Chambre
des Représentants; — 56 et 57 du Sénat.)

Présents : MM. le baron DE FAVEREAU, Président; le comte GOBLET
D'ALVIELLA, BEHAEGHEL, DE BECKER REMY, EMPAIN, MAGNETTE, le
baron ORBAN DE XIVRY, VAN DER MOLEN, Edgar VERCROY; BRAUN
et Du Bost, Rapporteurs.

MESSIEURS,

La loi dont le projet vous est soumis est une loi d'ordre interne, la première d'une série de lois traitant des rapports de l'État avec les citoyens belges en vue de leur accorder la réparation des dommages résultant pour eux des faits de la guerre.

« Ces dommages, a déclaré M. le Ministre des Affaires économiques, doivent dès à présent être réparés, même si, par impossible, l'Allemagne ne les répare pas. Il va de soi que l'État belge se constitue le mandataire des sinistrés vis-à-vis de l'ennemi et qu'il fera tous les efforts possibles pour que tous ceux qui ont subi des dommages reçoivent réparation, étant entendu que tout ce qu'il touchera à ce titre sera réparti. Mais à côté de cela, l'État est débiteur, et, dès avant la signature du traité de paix, avant que nous soyons fixés sur l'étendue des réparations que nous détenons, l'État discute avec les citoyens belges celles de ces réparations que, dans tous les cas, il prendrait à sa charge... »

Sans doute, le droit « à une reconstitution intégrale de la Belgique et à la réparation de la totalité des dommages que la Nation et les citoyens belges ont subis par la guerre » est inscrit en tête de la loi, en une affirmation solennelle, comme fondé sur la lettre des traités et sur les déclarations réitérées des Puissances alliées. Mais tel n'est pas l'objet du projet en discussion.

Non seulement la loi actuelle ne vise pas la réparation de la totalité des dommages dont l'ennemi peut être tenu vis-à-vis de la Belgique, mais elle

n'embrasse même pas, dans son cadre restreint, tous ceux dont l'État assume la réparation vis-à-vis des préjudiciés. Des voix se sont élevées à la Chambre, jusqu'au dernier jour du débat, pour regretter « qu'une seule loi n'eût pas traité de la réparation de tous les dommages que la Belgique a soufferts ; que dans une seule loi on n'eût pas établi un ordre de préférence entre ces diverses réparations et qu'on n'eût pas dit qu'en cas d'insuffisance de l'indemnité à payer par l'Allemagne, la Belgique, en vertu d'un principe de solidarité, acceptait de faire des sacrifices à concurrence de telle somme déterminée pour couvrir telle ou telle catégorie de dommages. » Un autre membre, se faisant l'écho des mêmes plaintes, disait : « Il eût fallu considérer ce problème dans son ensemble, faire une seule grande loi définissant nettement les principes à un point de vue nettement belge et embrassant d'un seul coup d'œil tous les éléments de dommages donnant lieu à réparation, fixant le mode de constatation et de liquidation provisionnelle et définitive des indemnités. »

Mais le Président de la Commission spéciale chargée de l'examen du projet a signalé l'impossibilité d'aborder en une fois le problème entier et démontré l'utilité de sérier les questions, suivant la méthode adoptée par le Gouvernement, pour en faire l'objet de lois distinctes : Réparation du dommage matériel causé aux biens, meubles et immeubles, — Réparation à accorder aux victimes civiles de la guerre, — Réparation de certains dommages d'ordre économique, — Réparation des dommages relatifs aux titres et valeurs au porteur, — Pensions militaires, — Pensions aux invalides de la guerre, — et autres lois fragmentaires.

Le projet de loi n'a donc pas la prétention d'épuiser la matière ; au contraire, les articles 2 et 4, 2^e prévoient en termes exprès des réparations qui seront organisées par des lois spéciales.

Le droit à la réparation par la Nation procède d'un principe d'équité aujourd'hui généralement admis ; il a été reconnu aux Belges par l'article 1^{er} de l'arrêté-loi du 23 octobre 1918 ; l'article 2 de cet arrêté réserve seulement à des lois ultérieures de régler l'organisation, les modalités et l'étendue du droit à réparation. En présence de ce texte, les controverses sur la nature du droit, à savoir s'il faut le classer parmi les droits civils ou parmi les droits sociaux, ou si c'est un droit nouveau, un droit *sui generis*, perdent tout intérêt pratique. C'est un *droit* ; ce n'est donc pas un *secours* ; il correspond à une *obligation* dans le chef du corps social, limitée par les dispositions qui la réglementent et la proportionnent aux forces financières de la Nation. On a fait justement remarquer l'analogie que cette notion présente avec celle des *avaries communes*, parmi lesquelles la loi maritime range les dépenses extraordinaires faites et les dommages soufferts volontairement pour le bien et salut commun du navire et des marchandises, mettant ces avaries à charge de la collectivité des intéressés. La loi est une loi de solidarité.

Abordons maintenant l'examen des XI chapitres que comprend le projet.

CHAPITRE PREMIER.

Des dommages qui donnent lieu à réparation.

ART. 2 à 4.

L'objet de la loi est rigoureusement circonscrit à la réparation des dommages certains et matériels résultant de l'atteinte directe portée, sur le territoire de la Belgique, aux biens meubles et immeubles.

La terminologie de l'article 2 est consacrée par la doctrine et la jurisprudence en matière de contrats et de quasi-contrats (art. 1149 à 1151 C. C.).

Dommage « *certain* » opposé à dommage « *non établi* » ou « *éventuel* » ; dommage « *matériel* » opposé à dommage « *moral* » ; dommage « *direct* », suite immédiate et nécessaire, opposé à dommage « *indirect* », suite lointaine et pouvant découler d'autres causes ; « *perte subie* » « *damnum emergens* », opposé à « *gain manqué* » ou « *manque à gagner* », « *lucrum cessans* ».

Les discussions ont donné à ces termes une plus grande précision encore.

Le dommage matériel, certain et direct, est celui subi par la destruction, la détérioration, la réquisition ou l'enlèvement.

Comment songer à réparer le dommage qui n'est pas matériellement certain ? Le préjudice moral a atteint tous les Belges ; ce préjudice, qui n'est autre que la souffrance, doit être supporté par chacun avec abnégation, dans un esprit de patriotique sacrifice. Le Ministre des Affaires Économiques traduisait la même pensée en ces termes : « Je n'aime pas entendre dire que, parce qu'on a souffert, on a droit à recevoir un paiement. » Un membre concluait : « Il faut choisir entre l'honneur et l'argent. »

De même, pourrait-on indemniser les pertes résultant du chômage ? « Car il n'y a pas que chômage industriel et commercial, le chômage a frappé tout le monde. Les ouvriers qui ont vécu de secours n'ont-ils pas souffert du chômage ? Ceux qui exercent des professions libérales n'ont-ils pas souffert du chômage ? Nos soldats qui, pendant quatre années, ont défendu la Patrie dans les marais de l'Yzer, n'ont-ils pas perdu le fruit de leur travail par ce chômage forcé ? Allons-nous songer à réparer tout cela ? »

Il ne saurait donc être question du *manque à gagner* comme conséquence du chômage. Mais *quid* de la perte de jouissance résultant de l'occupation militaire ? Quand un immeuble a été occupé par l'ennemi ou par le Gouvernement belge ou ses alliés, il y a matière à réparation parce qu'il y a cause spéciale de dommage. Mais jusqu'où s'étendra le dommage à réparer ?

D'après le Président de la Commission, formulant son avis à la séance de la Chambre du 13 mars 1919, le dommage à réparer « ne comprend pas la perte de jouissance, mais uniquement les dégâts matériels causés à un objet mobilier ou immobilier au cours de l'occupation. La réparation de la perte de jouissance rentre dans les questions réservées ; la Commission a indiqué qu'elle était comprise dans celles qui seraient examinées en vue de projets ultérieurs. »

Cette opinion n'a pas été partagée par tous les membres de la Chambre

et il a été observé, avec raison d'après nous, que l'article 2 de l'arrêté-loi du 23 octobre 1918 comprend dans les dommages matériels ceux résultant

« ... des réquisitions... par les autorités ou troupes ennemies, ... les prises de possession d'immeubles par les autorités ou troupes, à quelque fin que ce soit..., à usage de logement et de cantonnement des troupes. »

Il s'agit donc de maisons réquisitionnées et dont les habitants, chassés de leur demeure, ont fui et se sont vus forcés d'acquitter des loyers, souvent exagérés, pour leur nouvelle habitation temporaire.

Ce dommage n'est pas susceptible d'être réglé par application de la loi du 14 août 1887 et de l'arrêté-loi du 4 août 1917 relatifs au logement des troupes et aux prestations militaires. Il est cependant indéniable que ces prises de possession d'immeubles accompagnées d'expulsions ou du barrage de la zone d'accès constituent un dommage matériel dérivant directement du fait de la guerre. Elles ne peuvent être comparées ni assimilées aux privations de jouissance en général. Ce dommage est même visé parmi ceux à réclamer sous la catégorie E des formules dont le texte figure à l'arrêté royal du 23 octobre 1918 (*Moniteur*, page 879).

D'après l'avis exprimé par le Président de la Commission, l'occupation ne donnerait lieu à réparation que si elle avait entraîné une destruction matérielle ; nous estimons au contraire que le seul fait de la dépossession peut créer le droit à la réparation, et nous sommes portés à croire que si la Chambre avait été consultée sur la question, elle se serait ralliée à cette appréciation comme elle le fit à une séance ultérieure, lorsqu'elle se sépara de l'opinion des rapporteurs, pour attribuer une indemnité supplémentaire au préjudicié qui a été mis dans la nécessité d'abandonner son habitation par suite du *dommage* causé à l'immeuble ou au mobilier qui la garnissait (art. 14). Ici encore les rapporteurs objectaient : « Vous allez accorder à une catégorie spéciale de préjudiciés, à des propriétaires d'immeubles, une indemnité pour un préjudice autre que celui qui consiste dans la détérioration même de leur biens. » La Chambre, sans se laisser impressionner, vota l'amendement. Or, l'abandonnement forcé ne doit-il pas être mis sur le même rang que les dégâts matériels qui ont rendu la maison inhabitable ? Quant au calcul de l'indemnité, il semble bien qu'il doive se faire sur la même base que celui fixé à l'alinéa 2 de l'article 14.

Que faut-il décider en ce qui concerne les bâtiments situés dans la zone des servitudes militaires, autour des places fortifiées de Liège, Namur et Anvers ? Les propriétaires de ces bâtiments, ayant renoncé à toutes indemnités éventuelles contre l'État belge, n'ont évidemment aucun recours à charge du Trésor ; mais vis-à-vis de l'auteur du trouble, leurs droits restent entiers. Si cette catégorie de dommage ne trouve pas de place dans la loi actuelle, ses victimes sont tout de même au nombre de celles dont l'État belge se constituera le porte-parole vis-à-vis de l'ennemi.

Le dommage doit avoir sa source dans la guerre, c'est-à-dire dans les mesures prises ou dans les faits accomplis à l'occasion de la guerre, de la défense ou de la libération du territoire, sans distinguer entre les auteurs de ces mesures ou de ces faits : que ces auteurs soient des Puissances ennemies,

ou l'État belge, ou l'un des États associés, ou un de leurs agents, ou « des citoyens belges agissant dans une pensée patriotique, en vue de se soustraire aux ordres, réquisitions et saisies de l'ennemi ou d'en atténuer les effets » ; ou encore, que le dommage provienne de l'explosion de munitions, ou de crimes et délits commis contre les propriétés à la faveur de la désorganisation des pouvoirs publics, soit pendant l'occupation ennemie, soit au moment de la libération du territoire, soit pendant la période qui a suivi immédiatement cette libération.

Le Ministre des Affaires économiques a souligné l'adverbe *immédiatement* pour écarter une demande de réparation se rattachant à des attentats à la dynamite commis plus de trois mois après l'évacuation et sans rapport direct, ni avec celle-ci, ni, d'après lui, avec la désorganisation des pouvoirs publics.

La question a été posée de savoir si le décret du 10 vendémiaire, an IV, autorisait les préjudiciés à poursuivre concurremment les communes responsables, — des contestations de cette nature ayant déjà été portées devant les tribunaux civils.

Les deux actions, l'une contre la commune, l'autre contre l'État, allaient-elles pouvoir être exercées simultanément ?

La question a été résolue par la négative, étant donné que les dommages dont s'agit doivent, de par leur nature et les circonstances où ils se sont produits, incomber à l'État, et que dès lors ils n'incombent pas aux communes. L'alinéa final de l'article 2 abroge conséquemment le décret de vendémiaire en ce qui concerne les faits prévus par la loi actuelle.

La mesure opérera rétroactivement; mais cet effet rétroactif, quelque atteinte qui en résulte aux droits acquis, s'impose dans l'occurrence. En matière de réparation de dommages de guerre, la rétroactivité est inévitable. Comme le faisait remarquer un des juristes de l'assemblée, et non des moindres, « la loi sur les loyers n'a-t-elle pas, elle aussi, à de nombreux égards, un effet rétroactif ? Cela ne nous a pas empêché de la voter. Pourquoi ? Parce qu'il y a là un résultat auquel doivent aboutir la plupart des lois d'intérêt général et de réparation que nous votons en ce moment, pour la très bonne raison que l'action législative a été paralysée pendant plus de quatre ans et que, à peine de lui refuser le pouvoir de faire encore ce qui devait être fait, il faut lui permettre de légiférer actuellement relativement à des situations qui se sont réalisées pendant la suspension forcée de ses travaux, comme elle n'aurait pas manqué de le faire plus tôt si cela lui avait été possible. »

Les procès basés sur le décret de vendémiaire actuellement pendants devant les tribunaux ordinaires aux fins d'obtenir, à charge des communes, réparation des dommages de guerre prévus par la loi actuelle semblent donc devoir entraîner la condamnation des demandeurs aux dépens, — ce qui advient parfois au plaideur qui expie soit les erreurs du juge, soit les obscurités de la loi.

Quant aux décisions déjà coulées en force de chose jugée, l'article 36, 1^o, subroge les communes « au droit à réparation dans les limites des sommes payées ou avancées. »

Le décret de vendémiaire n'étant déclaré inapplicable qu'aux faits prévus par la loi actuelle, c'est-à-dire qu'aux dommages causés aux biens meubles et immeubles (à l'exclusion des titres et valeurs), il s'ensuit que les dommages d'autre nature, prévus par le décret, notamment ceux causés aux personnes, peuvent toujours faire l'objet d'une action dirigée contre les communes.

N'y aurait-il pas lieu de reproduire la même disposition dans les autres lois réparatrices des dommages de guerre, notamment dans la loi sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre, qui se borne (art. 10) à prohiber le cumul du bénéfice de cette loi avec celui des dispositions de droit commun relatives à la responsabilité des pouvoirs publics, ce qui laisse toujours à l'intéressé le droit d'actionner la commune, s'il opte pour cette voie?

Peut-être aurait-il convenu de rédiger la disposition en termes plus généraux, de manière qu'elle s'appliquât non seulement à ces dommages-ci, mais encore à tous autres à préciser par des lois spéciales sur les dommages de guerre.

L'article 3 envisage le cas où des peines pécuniaires ont été infligées par l'ennemi. Le montant de ces peines doit-il être remboursé aux personnes qui les ont subies? Les tribunaux des dommages de guerre sont institués juges de la question, qu'ils résoudront d'après la nature et les circonstances de l'infraction. S'il s'agit d'infractions de droit commun prévues par les lois pénales belges, il sera sursis à statuer, à la demande du commissaire de l'État, jusqu'à décision par la juridiction répressive et, dans ce cas, le remboursement total ou partiel n'aura lieu que conformément à cette décision. Mais que convient-il d'entendre par *peines pécuniaires*? Il semble bien que l'expression ne s'applique qu'à des amendes, et cependant l'ennemi peut avoir nombre de fois prononcé en outre des confiscations représentant une valeur supérieure à celle de l'amende. La valeur des objets confisqués entrera-t-elle en ligne de compte dans le calcul de la réparation? Ce ne sera que justice et nous supposons que l'article devra être interprété dans ce sens extensif; mais il eût mieux valu le dire.

CHAPITRE II.

Des bénéficiaires de la réparation.

ART. 5 à 12.

Quelles sont les personnes physiques admises au bénéfice de la loi?

Tous les Belges, sauf ceux qui ont été condamnés par décision définitive du chef de certaines infractions: relations d'ordre économique avec l'ennemi ou crimes et délits contre la sûreté de l'État (art. 5 et 9).

Cette disposition, en atteignant les Belges qui auront démerité, atteint par contre-coup leurs créanciers, et spécialement leurs créanciers hypothécaires inscrits sur leurs immeubles détruits ou endommagés, et leurs créanciers privilégiés. Quel sera leur sort?

La même question se pose en ce qui concerne les créanciers des personnes physiques et juridiques étrangères que les articles 6 et 9 excluent du bénéfice de la loi à défaut de traité de réciprocité.

Quelles sont les sociétés admises au bénéfice de la réparation ?

Cette question est réglée par les articles 5, 6 et 10 du projet.

Les sociétés étrangères sont exclues (art. 5.)

Toutes les sociétés belges sont admises sauf :

a) Celles qui n'ont pas leur principal établissement en Belgique (art. 6, premier alinéa) ;

b) Celles dont les capitaux ont été en majorité de nationalité étrangère, à une époque quelconque comprise entre le 1^{er} août 1914 et l'allocation de l'indemnité (art. 6, 2^e alinéa) ;

c) Celles qui ont tiré profit de certains délits (relations économiques avec l'ennemi, etc.) commis par leurs administrateurs, gérants ou directeurs. Mais pour cette dernière catégorie, la déchéance n'est pas de droit, le tribunal des dommages de guerre a la faculté de la prononcer si la société a tiré profit de l'acte délictueux (art. 10).

Comment se détermine la nationalité des sociétés commerciales ? Par la loi à laquelle elles ont réclamé la personnalité juridique.

Le projet de la Commission de la Chambre excluait également du bénéfice de la loi les sociétés dont les administrateurs avaient été en majorité de nationalité étrangère, à une époque quelconque comprise entre le 1^{er} août 1914 et l'allocation de l'indemnité ; cette disposition n'a pas été admise.

Le Gouvernement a proposé d'admettre au bénéfice de la réparation les sociétés dont les capitaux sont en majorité belges au jour de l'allocation de l'indemnité, même dans le cas où, entre le 1^{er} août 1914 et la date de cette allocation, la majorité des capitaux a été étrangère. Ce système a été repoussé.

Les différentes dispositions visant les sociétés de nationalité étrangère ou dont les capitaux sont en majorité étrangers procèdent d'une commune pensée : l'exclusion des sociétés ou des capitaux appartenant aux pays ennemis ; mais se trouvent exclus du même coup les sociétés et les capitaux appartenant aux pays neutres ou alliés, et, ce qui est plus grave, aux Belges, dont la participation dans ces sociétés est inférieure à la moitié des capitaux soumis au régime de l'association. C'est là une conséquence dont l'iniquité saute aux yeux et a été mise en relief en ces termes :

« Lorsque la société aura un capital belge pour la majorité, ne fût-ce que de quelques francs, les associés seront indemnes de tout préjudice, que ces associés soient Belges ou soient étrangers allemands. Si, au contraire, dans la même situation, à peu de chose près, la majorité du capital est allemand ou étranger, ne fût-ce que de quelques francs, la société n'aura pas droit à réparation et les Belges qui en font partie conserveront leurs dommages, aussi bien que les étrangers. Les étrangers auront donc droit à réparation parce que le capital belge surpasse un peu le capital étranger, tandis que les capitaux belges n'auront pas droit à réparation quand le capital étranger surpassera un peu le capital belge. Or, c'est là une conséquence illogique et inique que je ne puis admettre. »

Pour parer à cette inconséquence, un amendement avait été proposé et

adopté en première lecture, assurant aux Belges qui se trouvaient dans ces sociétés et qui, par suite, n'auraient pas été dédommagés, une indemnité particulière, ainsi conçu :

» Les nationaux qui démontreront avoir détenu au jour de la promulgation de la loi et détenir encore au jour de l'allocation de l'indemnité des portions de capital, des actions ou des parts bénéficiaires de sociétés qui auront été exclues du bénéfice de la loi en vertu des dispositions qui précèdent, auront droit à une indemnité équivalente à la moins-value subie par ces portions de capital-actions ou parts bénéficiaires en suite des dommages subis par la société dans les conditions déterminées par les articles 2, 3 et 4. »

Ce texte prêtait de son côté le flanc aux critiques les plus sérieuses, puisqu'en allouant l'indemnité à l'actionnaire, ce n'est plus la reconstitution de la société ni la reconstruction de l'usine ou des bâtiments que l'on assurait, mais c'était la réparation d'une perte subie par l'actionnaire dans son portefeuille que l'on organisait. Le but était manqué.

On a donc supprimé ce texte, mais l'a-t-on remplacé par quelque autre disposition efficace ? Car l'objection subsiste telle qu'elle a été formulée et reproduite ci-dessus.

De remède, la loi actuelle n'en contient aucun. En effet, l'article 8, en disposant que les personnes physiques et juridiques étrangères seront admises au bénéfice de la présente loi dans les conditions qui seront déterminées par les traités, fournit sans doute à des *étrangers* ou à des *sociétés étrangères* le moyen d'obtenir la réparation du dommage qu'elles auront souffert du fait de la guerre sur le territoire belge, mais cet article est sans application aux sociétés de nationalité belge constituées à l'aide de capitaux étrangers, de même qu'aux Belges y ayant une participation inférieure à la moitié.

Le Ministre des Affaires Économiques a bien annoncé qu'une réglementation spéciale relative aux valeurs de portefeuille ferait l'objet d'une loi ultérieure ; l'article 4 prévoit même en termes exprès cette loi spéciale. Il n'en est pas moins qu'en attendant on frappe les Belges et, pour arriver à exclure des capitalistes étrangers, l'on est amené à exclure des Belges en même temps que les étrangers. Quelle sera d'ailleurs la réparation du dommage causé à la société si la loi nouvelle se borne à indemniser individuellement une partie de ses actionnaires ?

Le vice que nous venons de signaler apparaît donc comme singulièrement grave.

Mais d'autre part, il n'y a pas à perdre de vue que la loi française sur la réparation des dommages de guerre contient des dispositions de même nature, n'admettant à son bénéfice les sociétés ayant leur siège effectif en France qu'à la condition que la majorité de leur capital soit détenue par des Français et qu'elles soient gérées, dirigées ou administrées par des personnes constituant une majorité de nationalité française.

L'identité des situations pour nos ressortissants en France et pour les Français en Belgique amènera inmanquablement les deux pays à chercher dans des traités, dont l'article 8 prévoit la conclusion pour un autre cas, une solution conforme à leurs intérêts réciproques.

C'est la conclusion à laquelle nous aimons nous arrêter dans le vif désir que tout le monde nourrit de voir la loi mise le plus tôt possible en application.

Les contestations relatives à la nationalité des sociétés, à leur exclusion, à leur déchéance du bénéfice de la loi, seront-elles tranchées par les tribunaux des dommages ou par les tribunaux ordinaires ?

La Chambre s'est prononcée sans discussion en faveur des premiers.

Mais il en fut autrement quand surgit, à propos de l'article 12, la question de la compétence en matière d'action en répétition des paiements provisionnels ou définitifs faits à l'une des personnes ou sociétés visées aux articles 9 et 10. Le texte de la Commission portait : « L'action en répétition sera exercée devant les tribunaux civils, à la requête du ministère public. » A l'appui, le Président de la Commission faisait valoir que le litige était étranger à la constatation des dommages et à leur évaluation. « Le tribunal des dommages de guerre a terminé ses opérations, il a fixé l'indemnité ; celle-ci est entrée dans le patrimoine de la personne à qui elle a été attribuée ; tout a été réglé. Plus tard, l'État apprend qu'il y a lieu de poursuivre la restitution de l'indemnité déjà allouée. Devant qui la contestation doit-elle être portée ? Il s'agit de contestations nouvelles, il s'agit d'apprécier si ce droit acquis, qui est dans le patrimoine de l'intéressé, doit en sortir. Il y a là une extension de la compétence des tribunaux spéciaux qui ne se justifie pas. »

Vainement le Gouvernement fit-il remarquer que l'unité de juridiction garantissait seule la rapidité et la simplicité de la procédure ; que le tribunal des dommages de guerre, ayant examiné la demande d'indemnité et connaissant la condamnation répressive ainsi que le dossier qui lui aura servi de base, était le mieux placé pour statuer avec compétence et célérité sur la restitution ; et qu'enfin la Constitution, en interdisant dans son article 94 la création de commissions ou de tribunaux extraordinaires, n'a entendu parler que des tribunaux d'exception statuant en matière politique, sinon le même scrupule constitutionnel aurait dû faire écarter d'emblée la création des tribunaux des dommages de guerre.

La Chambre ne se rendit pas à ces raisons, qui paraissent cependant péremptoires, car on comprend difficilement qu'un tribunal compétent pour attribuer une indemnité à un sinistré, pour la faire entrer dans son patrimoine, devienne incompétent pour l'en faire sortir. Nous verrons d'ailleurs, à l'occasion de l'article 22, alinéa 2, et de l'article 41, que la Chambre revint alors à une autre manière de voir.

Si la loi devait être amendée au Sénat, nous proposerions de substituer à l'alinéa 3 de l'article 12 le texte proposé par le Gouvernement à la Chambre :

« L'action en répétition sera exercée devant les tribunaux de dommages de guerre à la requête de l'État. »

CHAPITRE III

Montant des indemnités.

ART. 18 à 26.

Le chapitre III résoud le problème du remploi des indemnités.

La loi ayant un double but, celui de dédommager les sinistrés et celui

d'assurer la reconstitution du pays, fallait-il ou non subordonner au remploi le paiement des indemnités à allouer ?

La Chambre des députés de France s'était prononcée pour le remploi obligatoire, l'intérêt individuel devant céder à l'intérêt général qui requiert la réédification des biens détruits.

Le Sénat français, dont la faveur allait d'abord au régime du remploi facultatif, vient de se rallier au système adopté par la Chambre belge, celui de la *prime au remploi*, le système du remploi facultatif, mais encouragé.

Le sinistré entend-il se soustraire au remploi, qui doit dans l'intérêt public être favorisé, il ne sera indemnisé que sur la base de la valeur du bien au 1^{er} août 1914 ou au jour de son acquisition ou de sa fabrication si celles-ci sont postérieures à cette date (art. 13, premier alinéa), sans préjudice d'ailleurs à la plus ou moins-value résultant de l'accroissement ou de la diminution naturels au jour où le fait dommageable s'est produit (art. 13, 2^e alinéa).

Agrée-t-il le remploi ou celui-ci lui est-il imposé par le tribunal, dans le cas où la reconstruction est jugée nécessaire dans l'intérêt de la restauration nationale, le bénéficiaire, outre l'indemnité ci-dessus prévue, recevra une indemnité complémentaire égale à la différence entre la valeur du bien à l'état neuf au 1^{er} août 1914 et le coût de la réparation ou de la reconstruction (art. 15, premier alinéa).

A été également envisagée l'hypothèse où les biens auraient, après une première destruction ou dégradation, été rebâtis ou réparés. L'équité exige qu'outre l'indemnité ci-dessus prévue, le préjudicié reçoive, en ce cas, le remboursement intégral des frais que lui a occasionnés le premier sinistre ; il lui est assuré par l'article 13, 3^e alinéa.

Comme il a été dit plus haut, le préjudicié qui a été mis, par suite de la destruction ou de l'endommagement de son habitation, dans la nécessité d'abandonner celle-ci et de s'assurer un autre logement, ce qui a entraîné pour lui le paiement de frais de déménagement et d'un loyer, aura droit à une indemnité supplémentaire qui lui sera allouée à forfait sous forme d'un intérêt de 5 p. c., à partir du jour du dommage, sur la valeur de son habitation et du mobilier qui la garnissait (art. 14).

Ce dommage a été, non sans discussion, et par considération spéciale pour cette classe de sinistrés, assimilé à un dommage direct.

Aux termes de l'article 15, 3^e alinéa : « Si le préjudicié le demande, il lui sera accordé une avance égale à la dépréciation de vétusté dont il aura été tenu compte dans l'évaluation faite par application de l'article 13. Les conditions d'intérêt et de remboursement de ces avances seront fixées par arrêté royal. Un privilège qui primera tous autres droits réels garantira la créance de l'État. »

Un exemple ne paraît pas devoir être inutile pour rendre plus claire la portée de cette disposition.

Voici une maison construite plusieurs dizaines d'années avant la guerre. Elle valait, au 1^{er} août 1914, 15,000 francs.

A l'état neuf, elle aurait valu à cette même date 20,000 francs.

Pour la reconstruire aujourd'hui, il faudrait 30,000 francs.

Si l'on veut mettre le propriétaire à même de rebâtir immédiatement il faudra lui accorder :

1. La valeur au 1 ^{er} août 1914 fr.	15,000 »
2. La différence entre la valeur au 1 ^{er} août 1914 et la valeur à l'état neuf à cette même date, c'est-à-dire la dépréciation de vétusté, soit 20,000 — 15,000 =	5,000 »
3. La différence entre la valeur à l'état neuf au 1 ^{er} août 1914 et le coût de la reconstruction, soit 30,000 — 20,000 =	10,000 »
Total. . fr.	30,000 »

En cas de emploi, il est juste que l'État accorde au préjudicié à titre d'indemnité la première et la troisième de ces sommes.

Quant à la deuxième, l'État ne la doit pas, car s'il la payait il ferait au propriétaire une véritable libéralité.

Et cependant, si le préjudicié n'a pas à sa disposition cette deuxième somme, il lui sera impossible de reconstruire sa maison.

Aussi l'article 15, 3^e alinéa, prévoit-il l'octroi d'une avance égale au montant de cette somme, avance dont le remboursement sera garanti par un privilège au profit de l'État.

Des avances de ce genre ne sont accordées qu'en matière immobilière ; cela résulte du texte des articles 18 et 19, qui excluent les meubles de l'application de l'alinéa 3 de l'article 15.

Il peut arriver que le préjudicié ne désire pas contracter une dette vis-à-vis de l'État. Dans ce cas il sera considéré comme ayant satisfait à l'obligation du emploi dès qu'il aura affecté la totalité des indemnités allouées (15 000 + 10,000 soit 25,000 francs dans l'exemple qui précède) à la reconstitution du bien (art. 15, 4^e alinéa).

En règle générale, le emploi immobilier doit être fait dans la commune en immeubles ayant la même affectation ou une affectation analogue (art. 16, premier alinéa).

Mais il se peut que, sans que l'intérêt national en souffre, le sinistré invoque des raisons plausibles telles que convenances personnelles, conditions plus favorables au développement de ses affaires, pour s'établir dans une autre partie du pays, etc. (art. 16, 1^o).

De même, il fallait prévoir le cas où, au lieu d'exploiter son ancienne entreprise industrielle, commerciale ou agricole, il voudrait en modifier la nature et la remplacer par un nouvel établissement présentant un intérêt économique au moins équivalent, telle la construction d'une usine destinée à la fabrication de produits chimiques, par exemple, pour lesquels, avant la guerre, la Belgique était tributaire de l'étranger, notamment des pays ennemis.

L'article 16, 2^o, laisse au tribunal des dommages la faculté de lui en accorder l'autorisation.

L'article 17 confère au tribunal des dommages le pouvoir exceptionnel de :

- 1^o Ne pas accorder le bénéfice des avantages attachés au emploi ;
- 2^o Faire du emploi total ou partiel la condition de l'octroi de l'indemnité.

Le 1^o vise l'hypothèse, fort rare d'ailleurs, où le propriétaire, pour des convenances personnelles, s'obstine à vouloir faire un remploi de nature manifestement anti-économique, telle la reconstruction d'une usine pour l'exploitation d'un procédé de fabrication n'offrant aucune chance sérieuse de succès, parce que vétuste et ne répondant pas aux besoins actuels.

Le 2^o vise le cas où le préjudicié, un usinier, par exemple, qui était à la tête d'une industrie prospère, source de richesse non seulement pour lui, mais pour la région et sa population, n'aurait que des raisons égoïstes à invoquer pour ne pas réédifier.

Cette faculté, eu égard à la gravité de la mesure, est entourée des garanties suivantes :

Le tribunal statuera de l'avis conforme du commissaire de l'État et à l'unanimité de ses membres.

Il s'inspirera aussi bien des intérêts légitimes du bénéficiaire que de l'intérêt public envisagé, tant du point de vue régional que général, tant de celui de l'utilité industrielle ou commerciale que de la protection des sites.

Une publication récente appelle à bon droit l'attention sur cette dernière forme d'intérêt public. Des déclarations du Gouvernement viendront à propos pour servir d'interprétation autorisée de ce texte.

La décision du tribunal sera d'ailleurs sujette à appel.

Et ce n'est que raison, car le droit du propriétaire, pour n'être pas un droit civil proprement dit, n'en est pas moins un droit formel et reconnu par la loi et par conséquent aussi respectable que celui servant de base à l'indemnité en matière d'expropriation. Le souci de l'intérêt national doit en bonne justice se concilier avec celui du droit du sinistré et non l'abolir.

Les industriels ont fait remarquer qu'il leur serait impossible de travailler normalement s'ils ne sont en possession d'un stock. Une divergence s'est produite sur le point de savoir si ce stock devait correspondre à une durée de marche normale, de *trois* ou de *six* mois, de l'industrie ou du commerce exploité.

La Chambre a suivi la Commission en édictant (art. 18) que le tribunal jouira d'un pouvoir d'appréciation lui permettant de fixer la quantité de matières premières, produits et marchandises, de manière à assurer l'exploitation de l'entreprise pendant une période *qui ne pourra excéder six mois*. C'est seulement dans la mesure de cette quantité que le préjudicié aura droit à l'indemnité complémentaire dérivant de l'article 15, premier alinéa, et pourra obtenir paiement dans les conditions déterminées par l'alinéa 5 du même article.

L'article 19 énumère les biens-meubles auxquels les dispositions de l'article 15 seront applicables.

Aux termes de l'article 22 : « Le tribunal fixe le délai dans lequel la réparation doit être faite, la reconstruction terminée et éventuellement la remise en exploitation commencée. Il prescrit toutes mesures utiles pour assurer le contrôle du remploi. »

Comme sanction à l'exécution des conditions du remploi, il édicte la déchéance du bénéfice du remploi.

Ici revient la question de compétence. Quelle sera la juridiction compétente pour prononcer cette déchéance ?

La Commission, invoquant la gravité de la décision à prendre, entendait réserver aux tribunaux ordinaires la connaissance du litige et le droit d'ordonner la déchéance ; le Gouvernement, de son côté, rappela les arguments qu'il avait fait valoir à la séance du 19 mars à l'occasion de la discussion de l'article 12, ajoutant qu'il paraissait logique de permettre au tribunal, qui avait fixé le montant et les modalités du remploi, de se prononcer sur l'inexécution totale ou partielle de ces modalités, comme aussi sur les délais à accorder à l'intéressé pour les remplir.

Cette fois, la Chambre se rallia à la thèse gouvernementale en attribuant compétence au tribunal des dommages de guerre, sauf, pour le cas où, lors du procès, les tribunaux de dommages ne fonctionneraient plus, à laisser vider le litige par la juridiction civile.

Les articles 23 et 24 visent la réparation des édifices civils ou culturels et des édifices présentant un intérêt national, historique ou artistique.

L'article 25 prévoit les indemnités à allouer en compensation des dépenses de conservation propres à empêcher l'extension ou l'aggravation des dommages, et de démolition dans les cas qu'il détermine.

Lorsque les dommages auront déjà été indemnisés en partie antérieurement à l'action, les sommes ainsi reçues par le préjudicié viendront en déduction des indemnités à allouer en vertu de la présente loi (art. 26).

CHAPITRE IV

Des autres modes de réparation.

ART. 27 à 30.

L'État pourra offrir de réparer le dommage en nature en abandonnant au sinistré des immeubles ou des meubles de même espèce et valeur que les biens détruits, endommagés, réquisitionnés ou enlevés.

Le propriétaire aura la faculté d'accepter cette offre ou de la refuser.

D'après l'article 28, en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique d'un immeuble pouvant donner lieu à une demande en réparation, les indemnités comprendront celles qui devaient revenir à l'intéressé d'après notre loi.

On épargne ainsi à l'intéressé, dans l'hypothèse où la poursuite en expropriation serait intentée avant qu'il ait été prononcé sur l'indemnisation pour dommages de guerre, le préjudice d'être moins bien traité que si l'expropriation n'avait pas eu lieu.

CHAPITRE V.

Des droits des co-propriétaires et des tiers.

ART. 31 à 41.

Le sort du remploi en cas d'indivision est fixé par l'article 31.

Il est de droit, à moins que la majorité des indivisionnaires ne s'y opposent.

En principe, l'indivision est maintenue jusqu'à la reconstitution de la chose détruite, endommagée, réquisitionnée ou enlevée.

Mais il importait de ne pas entraver les liquidations en cas d'accord des parties.

Elles pourront donc procéder au partage des biens indivis comprenant l'immeuble atteint d'un dommage en imposant l'obligation de remploi à l'attributaire qui est censé y avoir succédé seul et immédiatement (art. 883, C. c.).

Le nu propriétaire, comme l'usufruitier et l'emphytéote, a le droit de demander le remploi.

Les articles 32 à 40 organisent le régime à appliquer aux tiers, créanciers privilégiés, hypothécaires, antichrésistes ou gagistes, usufruitiers, emphytéotes, titulaires d'un droit réel d'usage ou d'habitation.

Ces dispositions ne sont que l'adaptation à notre matière de l'article 10 de la loi hypothécaire ainsi conçu :

« Lorsqu'un immeuble, des récoltes ou des effets mobiliers auront été assurés soit contre l'incendie, soit contre tout autre fléau, la somme qui, en cas de sinistre, se trouvera due par l'assureur, devra, si elle n'est pas appliquée par lui à la réparation de l'objet assuré, être affectée au paiement des créances privilégiées et hypothécaires, selon le rang de chacune d'elles.

» Il en sera de même de toute indemnité qui serait due par des tiers, à raison de la perte ou de la détérioration de l'objet grevé de privilège ou d'hypothèque. »

L'intérêt du propriétaire sinistré et celui de la Nation exigeaient que les tiers possédant un droit réel sur l'immeuble ne pussent s'opposer au remploi et, comme conséquence, exiger le paiement de leur créance en argent avant l'échéance du contrat constitutif.

Leurs droits sont reportés sur la chose reconstituée et le terme est prorogé d'une période correspondant à l'interruption de jouissance (art. 32, premier alinéa).

Mais *quid* si les bâtiments grevés de privilège ou d'hypothèque sont reconstruits sur un autre emplacement et où ce dernier est déjà grevé, auquel cas le créancier rétrograderait en rang et verrait sa garantie diminuée ?

L'article 32, alinéa 3, a pourvu à cette situation en stipulant que le droit réel continuera à porter en outre sur le terrain ayant servi d'assiette aux bâtiments détruits.

Les articles 32, alinéas 3, 4, et 33, déterminent les modalités et formalités relatives à la publicité du transfert du droit réel à établir sur le nouvel emplacement, le tout en conformité des prescriptions de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, révisée par celle du 10 octobre 1913, de même que les conditions de l'intervention, dans la procédure en réparation, des créanciers et titulaires de droits réels.

Les droits des titulaires de droits réels n'étant en rien lésés par le remploi qui est, par ailleurs, favorable tant au propriétaire qu'à la reconstruction des immeubles détruits, l'article 34 établit comme règle qu'aucune mesure d'exécution ne peut être exercée sur les biens formant l'objet du remploi jusqu'à l'expiration du douzième mois à compter de l'achèvement de ce remploi.

Par une suite nécessaire, les privilèges et garanties réelles sont prorogés jusqu'à l'expiration de cette période sans renouvellement de l'inscription.

Les articles 35, 36 et 37 assurent le bénéfice de la subrogation à l'assureur des risques de guerre, aux communes, pour les dommages réparés par la présente loi et à toutes personnes ayant servi à réparer, reconstruire ou remplacer les biens auxquels la loi discutée accorde sa protection.

Les articles 37 et 38 déterminent les formes à suivre en cas de non remploi.

Conformément au principe déposé dans l'article 1166 C. c. aux termes duquel « les créanciers peuvent exercer tous les droits et actions de leur débiteur, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne », les créanciers tant privilégiés, hypothécaires et antichrésistes que chirographaires peuvent, moyennant l'autorisation du tribunal des dommages de guerre et à la condition d'accepter les conditions du remploi aux lieu et place des préjudiciés, exercer les droits attribués à ces derniers pour la reconstitution de leur gage.

En cas de non remploi, édicte l'article 39, l'indemnité est attribuée selon les distinctions suivantes :

S'agit-il de créanciers privilégiés, hypothécaires ou antichrésistes, l'indemnité leur sera attribuée suivant leur rang, sans qu'il y ait besoin de délégation expresse.

S'agit-il de titulaires d'un droit d'usage, d'habitation, de servitude, elle donnera lieu à une répartition entre eux et le propriétaire *sur la base de leurs intérêts respectifs*, c'est-à-dire que les bénéficiaires des servitudes dont l'exercice n'est pas atteint par les changements advenus au bien servant ne sont pas compris dans la répartition.

S'agit-il enfin d'un usufruitier, elle lui sera versée, mais à charge par lui de fournir caution et de remettre la somme au nu propriétaire à la fin de l'usufruit, le tout conformément aux articles 601 et 587 C. c.

L'article 41 soulève à nouveau la question de la compétence des tribunaux des dommages de guerre quant aux contestations dérivant de l'application du présent chapitre V.

Soumettre ces contestations aux tribunaux ordinaires serait rompre l'unité de juridiction, scinder fâcheusement la procédure, la compliquer, la rendre plus coûteuse, occasionner d'inévitables retards dans une matière qui réclame, dans l'intérêt supérieur de la résurrection nationale, diligence et simplification.

Le président du tribunal de guerre n'est-il d'ailleurs pas un juriste expérimenté, puisque l'on exige de lui une pratique de plus de dix ans ?

Ces raisons qui paraissent décisives finirent, après un long débat, par faire triompher la thèse du Gouvernement.

CHAPITRE VI.

Procédure en réparation.

ART. 42, 43 et 44.

En ce qui concerne l'organisation judiciaire et la procédure, le projet se réfère à l'arrêté-loi du 25 octobre 1918.

Le mécanisme de cette organisation et de cette procédure est expliqué dans le rapport au Roi qui a précédé cet arrêté-loi.

On y voit qu'au cours des travaux préparatoires de l'arrêté-loi du 25 octobre 1918, deux tendances se sont manifestées. Les uns proposaient de confier la mission de constater et d'évaluer les dommages de guerre à des organismes administratifs, les autres à des tribunaux. Ce dernier système a prévalu comme offrant avec toutes garanties d'impartialité le bénéfice de la célérité et de l'économie.

Il y a un tribunal des dommages de guerre par arrondissement judiciaire et une cour par province ; mais ces juridictions peuvent comprendre des chambres multiples siégeant en différentes localités.

Chaque chambre est composée d'un président, magistrat, avocat, professeur de droit, d'assesseurs choisis parmi « les personnes spécialement compétentes », d'un greffier et d'un commissaire de l'État (art. 3 et suivants de l'arrêté-loi du 25 octobre 1918).

Elles sont itinérantes (art. 4, même arrêté-loi).

Les gouverneurs sont chargés d'informer le public de la date à partir de laquelle les demandes en réparation peuvent être remises aux communes et celles-ci envoient les demandes au président du tribunal des dommages de guerre (art. 27 et suivants même arrêté-loi). La forme de la demande est déterminée par arrêté royal (art. 42, *in fine* du projet de loi).

La demande doit être accompagnée d'une déclaration sous serment portant sur la réalité du dommage (art. 30, même arrêté-loi) ; la décision (art. 43 du projet de loi) spécifie l'indemnité de réparation, l'indemnité complémentaire de emploi et éventuellement le montant des avances attribuées en vertu de l'article 15, alinéa 3 (avances égales à la dépréciation de vétusté).

Le greffier notifie la décision au Ministre des Affaires Économiques (art. 44 du projet de loi).

CHAPITRE VII.

Des allocations provisionnelles.

ART. 45 à 48.

L'arrêté-loi du 12 novembre 1918 a déjà autorisé l'octroi d'allocations provisionnelles, mais cet arrêté-loi, qui d'ailleurs n'a reçu aucune exécution à défaut de tribunaux des dommages de guerre, n'accordait ces allocations que dans des limites fort restreintes.

Au contraire le projet actuel est très large et permet l'octroi d'allocations provisionnelles de la manière la plus générale (art. 45).

L'article 46 a pour but d'empêcher que l'attribution d'une allocation provisionnelle ne rende inapplicables les dispositions sur le emploi.

L'article 48, alinéa 2, a pour effet d'exonérer de tous risques les tiers de bonne foi (cessionnaires ou créanciers gagistes des allocations provisionnelles) dans le cas où la décision définitive attribuerait des indemnités inférieures aux allocations provisionnelles.

CHAPITRE VIII.

Du paiement des indemnités.

ART. 49 à 54.

Un jugement ne constitue pas un instrument de crédit suffisant.

C'est pourquoi l'article 49 remplace le jugement par un titre délivré dans le mois de la décision par le Ministre des Finances. La création de ce titre facilitera les opérations de cession et de mise en gage et permettra ainsi aux préjudiciés de se procurer plus aisément des ressources.

La Commission de la Chambre fixait le point de départ de l'intérêt des indemnités au 1^{er} janvier 1919 ou à la date du dommage, si celui-ci est postérieur à cette date.

La fixation au 1^{er} janvier 1919 a été vivement combattue par le Gouvernement en raison des conséquences financières qu'elle devait entraîner. Il a fait adopter un amendement reportant cette date au 1^{er} janvier 1920 (art. 50).

Il importait de ne pas s'exposer à obérer le trésor du chef d'une charge d'intérêts, au risque de se voir contraint d'écarter la possibilité de réparer certains dommages intéressants qui viendront fatalement grossir la liste de ceux dont les projets de loi actuellement déposés prévoient l'indemnisation.

Par ailleurs, l'arrêté royal d'extension de la loi relative aux avances permettra de faire des avances immédiates à concurrence de 10,000 francs.

Enfin, ce n'est guère avant plusieurs mois que les tribunaux des dommages pourront prononcer les jugements qui fixeront les indemnités.

Le titre est nominatif (art. 51).

Quand les indemnités seront-elles payées ?

Il faut distinguer :

S'il s'agit d'indemnités accordées à charge de remploi ou d'avances, le paiement aura lieu aux époques fixées par les tribunaux des dommages de guerre (art. 52).

Dans les autres cas, l'époque du paiement sera fixée par arrêté royal (art. 53).

CHAPITRE IX.

De la cession et de la mise en gage.

ART. 55 à 64.

Peuvent être cédés et mis en gage, le droit à réparation et les allocations (art. 56).

Il en résulte *a contrario* que les avances égales à la dépréciation de vétusté prévues par l'article 15 ne peuvent l'être.

Les articles 56 et 57 ont pour but d'empêcher que des cessions, des mises en gage ou des saisies ne viennent entraver l'application des dispositions sur le remploi.

Les articles 58, 59 et 60 régissent les formes de la cession ou de la mise en gage.

CHAPITRE X.

Du Conseil supérieur des dommages de guerre.

ART. 65 à 68.

Le chapitre X traite de la composition et de la mission du Conseil supérieur des dommages de guerre dont un arrêté royal réglera le fonctionnement et qui sera chargé de contrôler l'emploi par les sinistrés des sommes mises à leur disposition en vue de la reconstitution du bien et de proposer toutes les mesures susceptibles d'assurer l'application uniforme et complète de la loi.

CHAPITRE XI.

Dispositions diverses.

ART. 69 à 77.

Le chapitre XI édicte certaines dispositions, les unes relatives au recours en cassation, les autres aux délais de procédure.

Peut être déclaré déchu en totalité ou en partie du droit à l'indemnité celui qui fraude ou tente de frauder (art. 74).

Un crédit non limitatif de 500 millions est ouvert au Gouvernement pour faire face aux dépenses occasionnées par l'exécution de la loi (art. 75).

Les décisions rendues par les tribunaux des dommages de guerre avant la publication de la loi seront revisées (art. 77).

MESSIEURS,

Qu'on n'accuse pas la sécheresse de cet exposé.

Nous aurions pu vous dépeindre une fois de plus les ravages de la guerre et ce que l'occupation a fait de la Belgique, jusque là si prospère et si belle. Mais qui d'entre nous n'a pas toujours sous les yeux le tableau des dévastations qui ont couvert le pays de ruines? Qui ne garde le souvenir des réquisitions et des pillages qui ont tari systématiquement les sources de notre vie économique? Nos villes et nos villages à réédifier, nos usines à reconstruire, notre outillage à rétablir, nos stocks à reformer, nos voies ferrées à rééquiper, nos routes, nos bois à replanter, nos étables à repeupler, 500 kilomètres carrés de terres arables vouées pour longtemps, peut-être pour toujours, à la stérilité — quelle vision et quelle hantise!

La durée, l'extension et l'amplitude de ces dommages défie toute description. A côté des départements français qui furent le théâtre des opérations, les autres du moins ont été préservés, dont les habitants viennent aujourd'hui au secours de ceux de leurs compatriotes plus rudement éprouvés. Chez nous, aucune de nos provinces n'a été épargnée; la zone des étapes fut sans doute plus cruellement atteinte, mais l'infortune est générale; pas un Belge qui n'ait été victime de la sauvagerie et des spoliations de l'ennemi durant les cinquante et un mois de l'occupation; et le seul coin de terre que celle-ci n'ait pas souillé est même la partie du territoire qui par ailleurs a le plus souffert pour le paiement de notre rançon!

* * *

Nous convions le Sénat à voter le projet tel que la Chambre l'a adopté à l'unanimité des 140 membres présents à la séance du 3 avril dernier.

Le Gouvernement avait fait appel, dans l'exposé des motifs de la loi, à la collaboration de tous les membres du Parlement. Ce concours ne lui a pas manqué à la Chambre; il ne lui fera pas défaut au Sénat, dont la tâche se trouve par là même singulièrement facilitée.

Le projet gouvernemental ne comportait que vingt articles; celui qui nous a été transmis en compte soixante-dix-sept. C'est dire la part éminente revenant à la Chambre dans ce travail législatif, auquel le Ministre des Affaires économiques, la Commission spéciale et ses trois rapporteurs, MM. Mechelynck, Devèze et Wauwermans, ont apporté chacun dans une large mesure, la contribution de leurs lumières et de leur labeur.

Les Rapporteurs,
ALEX. BRAUN,
Ed. DU BOST.

Le Président,
Baron DE FAVEREAU.